



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prénoms

Question écrite n° 13449

## Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème des personnes nées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1940 et 1945. Ces personnes, nées à une époque où ces départements étaient annexés à l'Allemagne, se sont vues imposer par les autorités allemandes des prénoms germanisés lors de l'établissement des actes de naissance. Lorsqu'elles souhaitent obtenir la carte nationale d'identité infalsifiable mentionnant leur prénom francisé, comme c'était le cas sur l'ancienne carte d'identité plusieurs fois renouvelée, ces personnes doivent produire un acte de naissance sur lequel apparaît leur prénom en allemand. En l'état actuel de la législation ces personnes sont obligées de saisir le tribunal compétent afin d'obtenir la francisation de leur prénom. Pour y parvenir, le requérant doit justifier d'un intérêt légitime. Si le désir de francisation du prénom est communément admis par la jurisprudence, ces personnes sont néanmoins choquées de devoir entreprendre de telles démarches alors que leur nationalité française est acquise. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle compte prendre pour faciliter l'obtention de la carte nationale d'identité infalsifiable, et notamment permettre aux services d'état civil de ces trois départements d'établir l'extrait de naissance avec le prénom francisé sans que les personnes concernées n'aient à saisir le tribunal.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes, la francisation sur les documents d'état civil des prénoms des personnes nées en Alsace Moselle pendant l'annexion de cette région par l'Allemagne et qui se sont vues doter, contre leur gré, de prénoms germanisés, ne peut résulter, conformément au droit commun, que la procédure judiciaire régie par l'article 60 du code civil relatif au changement de prénom. Une requête doit être déposée en ce sens auprès du juge aux affaires familiales, par ministère d'avocat. Bien que la procédure ne soit ni complexe ni longue, le garde des sceaux n'est pas insensible aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. Mais seul un texte de nature législatif serait à même de répondre à celles-ci. Une telle orientation devrait faire l'objet d'une expertise d'autant plus approfondie, qu'elle conduirait à légiférer de manière sectorielle avec les inconvénients que peut présenter l'institution d'une procédure dérogatoire. Dans l'immédiat, il y a lieu de relever que le garde des sceaux, de concert avec le ministre de l'intérieur, a décidé de valider, non seulement dans les départements concernés, mais sur la France entière, la pratique des préfets consistant à retenir, pour les personnes considérées, dans les documents administratifs dont elles demandent la délivrance, un prénom français qui constitue la traduction dans notre langue, de leur prénom germanisé dès lors que les intéressés sont en mesure de produire d'autres documents officiels mentionnant ce prénom.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 13449

**Rubrique** : État civil

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 avril 1998, page 2329

**Réponse publiée le** : 29 juin 1998, page 3644